



Strasbourg, 26 mars 2010

Public
Greco (2010) 1F Final

Dixième rapport général d'activités du GRECO (2009)

incluant

■ **Echos du**

| 10e Anniversaire du GRECO

■ **Article thématique**

| Expérience du délit pénal de trafic d'influence en France

Adopté par le GRECO 46
(Strasbourg, 22 – 26 mars 2010)

AVANT-PROPOS

J'ai le plaisir de présenter le Dixième rapport d'activités du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui fait la synthèse des activités du Groupe tout au long de l'année 2009. L'un des points forts du calendrier du mouvement international anticorruption a été la célébration du 10^e Anniversaire du GRECO.

Dans les années 1990, les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, ayant pris conscience de la nécessité d'un effort concerté dans la lutte contre la corruption, ont eu la prescience d'adopter une approche multidisciplinaire comportant, non seulement une action répressive, mais aussi un volet de prévention, et qui traite des aspects civils et administratifs, mais également pénaux, de la lutte contre la corruption. En outre, le Conseil de l'Europe a réaffirmé sa position en tant que pionnier du mouvement anticorruption en établissant un organe chargé de suivre le respect et la mise en œuvre effective des normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption. Le GRECO compte aujourd'hui 46 États européens et les États-Unis d'Amérique comme membres, preuve s'il en est de la volonté politique de coopérer au niveau international et de soumettre les systèmes nationaux à un examen rigoureux.

En 2009, nous avons célébré 10 ans d'action du GRECO. Lors d'une conférence à haut niveau, organisée à Strasbourg le 5 octobre pour marquer l'événement, des ministres, des hauts fonctionnaires, des représentants de la société civile et des experts indépendants ont tous salué les résultats déjà atteints par le Groupe. Les participants ont également regardé vers l'avenir, en se focalisant sur la coopération des parties prenantes au niveau international, sur les futurs défis et les thématiques émergentes. Je suis convaincu que le Conseil de l'Europe, par le biais du GRECO, continuera de jouer un rôle majeur au côté d'autres acteurs, chacun ayant ses caractéristiques géographiques ou thématiques propres. Dans les années à venir, et dans le contexte spécifique de la préparation du Quatrième cycle d'évaluation du GRECO, nous pouvons partir des conclusions de la conférence pour aller de l'avant. Je remercie une fois encore chaleureusement les autorités de Monaco et de mon pays, la Slovénie, pour leur précieux soutien financier qui a permis la tenue de la conférence.

Un domaine, parmi d'autres, qui mérite à l'évidence un examen plus approfondi dans nos États membres est le lobbying, notamment pour ce qui est de la frontière parfois floue entre lobbying et trafic d'influence. J'ai donc le grand plaisir de vous présenter l'article thématique de cette année, qui a été rédigé par deux experts français. Leurs connaissances et expertise de première main nous permettent de partager l'expérience intéressante de la France dans le traitement du trafic d'influence, ainsi que des exemples de bonne pratique en la matière.

Cette année a été marquée au sein d'autres institutions par des évolutions notables dont il convient de se féliciter. Pour ce qui est de la Convention des Nations-Unies contre la corruption, la Troisième conférence des États parties à la Convention (Doha, Qatar, 9-13 novembre 2009) a adopté le mandat d'un mécanisme de suivi. Il est gratifiant de penser que les appels réguliers du GRECO et d'autres parties prenantes dans la lutte contre la corruption pour veiller à ce que la Convention soit complétée par un mécanisme effectif de suivi ne sont pas tombés dans l'oreille d'un sourd. Je me réjouis tout particulièrement que, dans le Programme de Stockholm, le Conseil de l'Union européenne ait invité la Commission européenne à élaborer une stratégie globale de lutte contre la corruption, en étroite coopération avec le GRECO, et à soumettre au Conseil un rapport sur les modalités qui permettraient à l'Union d'adhérer au GRECO. J'espère sincèrement que, dans le cadre de ces initiatives, d'autres pas en avant seront faits, mais aussi que les préoccupations légitimes des États membres du GRECO concernant la nécessité d'éviter les doublons dans le travail seront réellement entendues.

Je demeure convaincu que les jalons posés par le travail d’évaluation du GRECO et la pression constructive exercée par les pairs au sein du mécanisme contribuent de manière significative à mieux protéger les victimes, souvent ignorées et invisibles, de la corruption dans nos sociétés.

Drago KOS - Président du GRECO

Président de la Commission pour la prévention de la corruption (Slovénie)

2009 – FAITS SAILLANTS

10e Anniversaire du GRECO¹

1. Une Conférence a été organisée le 5 octobre pour célébrer le 10e Anniversaire du GRECO. Elle a réuni des participants de haut niveau, notamment des orateurs et intervenants qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption, que ce soit au niveau des gouvernements, des administrations nationales, des tribunes internationales, dans les réseaux de la société civile ou encore dans le monde académique.
2. Les Conclusions de la Conférence ont souligné l'évolution des attitudes dans les États membres du GRECO, vers une intolérance plus saine à la corruption. Dans le cadre de son Troisième cycle d'évaluation, le GRECO avait fixé des jalons concrets dans un grand nombre de domaines, notamment la transparence du financement des partis politiques, que les décideurs politiques devaient garder à l'esprit. Les Conclusions ont également exprimé clairement la nécessité d'un effort collectif pour veiller à ce que le mouvement international anticorruption ne soit pas remis en question par des chevauchements d'activités, l'établissement de normes conflictuelles et l'excès d'obligations de rendre compte pour les États.
3. Parmi les défis futurs qui ont été identifiés, on citera la nécessité de veiller à ce que les principes anticorruption reconnus et mis en œuvre au niveau national soient également appliqués au niveau des collectivités territoriales, et les manquements dans ce domaine sanctionnés. Les parlements nationaux et les ONG devraient contribuer à l'application concrète des normes et recommandations. L'impression générale est qu'il faut davantage prendre conscience du fait que la corruption - et d'autres formes d'abus de pouvoir et d'abus de fonctions - sapent les droits civils et politiques fondamentaux.
4. Plusieurs thématiques émergentes méritent d'être creusées, notamment les pots-de-vin dans le secteur privé, les activités de lobbying (à ce sujet, il existe très peu de textes de loi pour poser clairement les limites et prévoir des sauvegardes contre les abus) et les conflits d'intérêt concernant des représentants élus dont les responsabilités envers leur électeur exigent intégrité, transparence et respect de normes convaincantes en matière de responsabilisation.

Quelques échos de la Conférence

- **Maud de BOER-BUQUICCHIO** – Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

"La corruption est une menace mortelle pour la démocratie, et je pèse mes mots. Les pratiques corrompues sapent et peuvent en définitive détruire la confiance des gens dans les institutions politiques et l'administration de l'État. Lorsque cela se produit, le risque est que la démocratie ne fonctionne pas, devienne une mascarade ou, simplement, disparaisse."

¹ On trouvera le programme de la Conférence du 10e Anniversaire à l'Annexe I au présent Rapport, et un dossier complet, avec les discours et les conclusions, sur le site web du GRECO.

- **Aleš ZALAR** – ministre de la Justice, Slovénie

"Le GRECO a toujours pratiqué une politique d'ouverture. Au cours des dix dernières années, il a établi de bonnes relations avec d'autres organisations internationales engagées dans la lutte contre la corruption. Je citerai à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, où le GRECO contribue à la réflexion permanente sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou encore l'Organisation de coopération et de développement économiques, Transparency International et l'Union européenne, où le GRECO joue un rôle important dans le processus d'élargissement et où la Commission européenne cite souvent les conclusions du GRECO dans les questions liées à la lutte contre la corruption."

- **Drago KOS** – Président du GRECO

"Nous devons ... capitaliser sur l'élan actuel pour aboutir à des politiques anticorruption qui s'inscrivent dans la durée et qui soient bien conçues. Ces politiques doivent inclure des stratégies de prévention crédibles, étayées et tirées par des institutions fortes et indépendantes ainsi que par des actions répressives déterminées. Mais ces politiques doivent aussi tirer leur source d'un engagement clair, au plus haut niveau politique, pour lutter avec détermination contre ce fléau – et ne pas se contenter de textes de loi symboliques, de déclarations solennelles et d'institutions aussi faibles que des tigres de papier."

- **Brigitte ZYPRIES** – ministre de la Justice, Allemagne

"La lutte contre la corruption n'est pas une tâche qui puisse être entreprise au seul niveau national. Avant toute chose, nous devons renforcer en permanence nos réseaux mondiaux. La coopération internationale a connu une augmentation substantielle, en particulier grâce aux travaux du GRECO. Ces travaux doivent donc se poursuivre ..."

- **Thomas HAMMARBERG** – Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe

"Dans plusieurs pays d'Europe, la croyance largement répandue est que la justice est corrompue et que les tribunaux tendent à favoriser ceux qui ont de l'argent et des contacts."

- **Alexander KONOVALOV** – ministre de la Justice, Fédération de Russie

"Nous estimons que la tendance du GRECO à prôner une résistance sur tous les plans aux risques de corruption ... devrait continuer d'être développée. Le droit pénal en vigueur devrait être appliqué aux personnes corrompues, avec des mesures procédurales, administratives, civiles et éthiques pour que les criminels sentent que la terre brûle sous leurs pieds, quelles que soient leur nationalité, leur lieu de résidence et leurs convictions politiques."

- **Tuija BRAX** – ministre de la Justice, Finlande

"En choisissant le thème [de la transparence du financement des partis politiques], le GRECO a fait preuve d'un grand courage et sa décision souligne combien il est important de lutter contre la corruption dans la prise de décision politique. Le thème choisi est unique : le GRECO est le premier organe international de monitoring à s'y attaquer."

- **Mark PIETH** – Président du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales

L'approche [du GRECO] pour prévenir la corruption et lutter contre ce phénomène a contribué substantiellement aux progrès marqués dans ce domaine en Europe, mais aussi au niveau mondial, par l'inspiration qu'il a donnée à l'UNCAC. Même si l'OCDE a un champ plus étroit que celui du GRECO et qui se focalise sur la corruption économique transnationale, nous avons une chose en commun : le monitoring direct, grâce à l'examen par les pairs."

- **Huguette LABELLE** – Présidente du Conseil de direction, *Transparency International*

"Alors que le GRECO travaille avec les gouvernements sur les aspects techniques de la lutte contre la corruption, TI peut traduire les recommandations du GRECO en un message puissant qui, par-delà les frontières, parvient aux oreilles des décideurs comme du grand public. Il peut même atteindre les endroits où il est le plus nécessaire. Même si les dix prochaines années seront riches de nouveaux défis pour le mouvement de lutte contre la corruption, nous devons continuer de travailler ensemble, d'inciter de nouveaux partenaires à nous rejoindre, et trouver des solutions pour changer les choses durablement."

2009 – PRINCIPALES ACTIVITES

5. Comme les années précédentes, le GRECO a consacré la majeure partie de son programme de travail de 2009 à ses procédures d'évaluation et de conformité. Le Groupe a dû recourir à une large gamme de sources de connaissances spécialisées et faire preuve d'une flexibilité indéniable pour mener des analyses et évaluations approfondies dans le cadre de son Troisième cycle d'évaluation, tout en poursuivant l'évaluation en continu des mesures prises par ses autres membres pour appliquer les recommandations des cycles précédents.

Réunions

Réunions en plénière - Strasbourg

GRECO 41 (16-19 février)
GRECO 42 (11-15 mai)
GRECO 43 (29 juin – 2 juillet)
GRECO 44 (6-8 octobre)
GRECO 45 (30 novembre – 4 décembre)

Réunions du Bureau - Strasbourg

Bureau 47 (23 janvier)
Bureau 48 (17 avril)
Bureau 49 (12 juin)
Bureau 50 (22 septembre)
Bureau 51 (2 novembre)

Conférence - Strasbourg

Conférence à haut niveau pour célébrer le 10e Anniversaire du GRECO (5 octobre)

Procédures d'évaluation

6. Les équipes d'évaluation du GRECO ont procédé à des visites d'évaluation du **Troisième cycle en** Lituanie (26-30 janvier), en Croatie (30 mars-3 avril), à Malte (20-24 avril), en Allemagne et en Irlande (8-12 juin), dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" (21-25 septembre), en Bulgarie et en Turquie (19-23 octobre), en Hongrie (16-20 novembre) et en Grèce (14-18 décembre).

7. Le GRECO, siégeant en plénière, a clôturé les procédures d'évaluation du **Troisième cycle** pour douze de ses membres (Albanie, Belgique, Croatie, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Lituanie, Malte, Norvège, Espagne et Suède) par l'adoption de rapports d'évaluation adressant en tout 160 recommandations aux autorités des pays concernés. La procédure d'évaluation des **Premier et deuxième cycles d'évaluation conjoints** concernant l'Italie a également été clôturée par l'adoption d'un rapport détaillé avec un ensemble de recommandations. L'Italie va maintenant prendre sa place sur la liste des pays soumis au Troisième cycle d'évaluation. Dans tous les cas, et conformément au Règlement intérieur, les membres doivent rendre compte dans les dix mois suivant l'adoption du rapport les concernant des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.

8. Les **rapports d'évaluation** adoptés par le GRECO sont une mine d'informations factuelles sur la situation dans les membres concernés, ils contiennent une appréciation d'experts sur les insuffisances et des recommandations adaptées au pays concerné pour apporter des améliorations aux cadres législatifs, pratiques et institutions. Ces rapports peuvent être consultés sur le site www.coe.int/greco.

Procédures de conformité

9. Les dernières d'une série de procédures de conformité du **Deuxième cycle** ont été ouvertes avec l'adoption des Rapports de conformité du deuxième cycle relatifs à la Bosnie-Herzégovine et à la Géorgie – dans un cas comme dans l'autre, l'évaluation des mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations non encore appliquées commencera d'ici 18 mois. Les procédures de conformité du deuxième cycle ont été clôturées pour les pays suivants : Albanie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Allemagne, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie, Espagne, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et Royaume-Uni, avec l'adoption d'Addenda aux Rapports de conformité du deuxième cycle les concernant. Le GRECO a également ouvert des procédures de conformité des **Premier et deuxième cycles conjoints** pour Andorre et l'Ukraine, avec l'adoption des Rapports de conformité des premier et deuxième cycles pour ces pays, qui ont été invités à rendre compte d'ici 18 mois des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les recommandations non encore transposées. En 2009, le GRECO a également examiné ses premiers rapports de conformité du **Troisième cycle** (Finlande et Royaume-Uni) – ces premières évaluations de l'action entamée dans le domaine du financement des partis politiques et des campagnes électorales donnent des indications d'une volonté politique forte de se conformer aux niveaux fixés par les recommandations du GRECO sur ce thème.

10. Les **rapports de conformité** adoptés par le GRECO présentent une appréciation détaillée des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations, identifier des domaines où il n'y a pas eu de progrès et, dans un certain nombre de cas, décrire des exemples de bonnes pratiques dans la lutte contre la corruption. Ils peuvent être consultés sur le site www.coe.int/greco.

Échanges de vues et table ronde

11. A sa réunion plénière de mai, le GRECO a procédé à un échange de vues avec M. François VINCKE, Président de la Commission pour la lutte contre la corruption de la **Chambre de commerce internationale (CCI)**. La CCI a été la première organisation privée internationale à proposer à la communauté des affaires d'imposer une interdiction générale de toutes formes de corruption et d'élaborer des codes de déontologie appropriés. Par la suite, elle a prôné l'établissement par la communauté des affaires de "programmes de conformité" avec plusieurs volets : l'introduction d'un code de déontologie ; la désignation de responsables du respect de l'éthique ; la mise en place de politiques des ressources humaines permettant la mise en œuvre effective des dispositions du code de déontologie ; l'information et la formation ; le contrôle de gestion

et l'audit interne/externe ; l'introduction de sanctions disciplinaires et la révision des codes de déontologie en tant que nécessaire. La CCI entend soutenir et promouvoir le libéralisme, la libre entreprise et un capitalisme sain tout en insistant dans le même temps sur l'importance de soutenir ces mécanismes par un comportement et des valeurs éthiques.

12. M. Vincke félicite le GRECO pour le format de son monitoring, de son point de vue particulièrement efficace, et se dit en particulier satisfait du fait que le Conseil de l'Europe ait inclus dans ses instruments juridiques une interdiction relative à la corruption dans le secteur privé – une forme de corruption qui échappe à la supervision managériale et cause beaucoup de tort à une entreprise. Il précise que la CCI va à l'avenir se focaliser sur deux domaines : premièrement, il faut commencer à envisager une sorte de "récompense" pour les sociétés qui jouent le jeu (qui ont réussi la mise en œuvre de programmes complets de conformité) afin d'encourager les sociétés à continuer d'appliquer des mesures de lutte efficaces contre la corruption. Cette contrepartie pourrait prendre la forme d'une réduction de la responsabilité de ces sociétés. Deuxièmement, la CCI va examiner la possibilité de s'entendre (en coopération avec le Conseil de l'Europe et/ou l'Union européenne) sur une définition du manquement aux obligations professionnelles qui serait particulièrement utile dans des affaires de corruption dans le secteur privé.

13. Le GRECO prend note des outils de lutte contre la corruption élaborés par la CCI pour ses membres, qui couvrent un ensemble de Règles, un Manuel – "Lutter contre la corruption", des Lignes directrices sur les Donneurs d'alerte ainsi que sur les Intermédiaires (un maillon essentiel et pourtant potentiellement problématique dans les relations d'affaires) et le recueil RESIST contenant des propositions pour réagir face à des tentatives d'extorsion. Il est également pris note d'une lettre adressée par quelque 25 hauts dirigeants de sociétés prestigieuses du monde entier au Secrétaire Général des Nations Unies pour soutenir la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), invitant instamment les États parties à créer un mécanisme de monitoring effectif.

14. A la suite de l'échange de vues, il est convenu que des échanges annuels seront organisés avec des représentants de la CCI.

15. L'organisation de tours de table réguliers permet de disposer d'une plate-forme utile pour un échange d'informations sur les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les tendances qui se font jour. Durant sa réunion plénière d'octobre, le GRECO a tenu un tour de table sur le sujet très sensible de la **corruption dans le sport**. Pour présenter le sujet, M. Wolfgang MAENNING, Professeur, Titulaire de la Chaire d'économie politique de l'Université de Hambourg, avait été invité en tant qu'orateur principal. M. Stanislas FROSSARD, Secrétaire exécutif de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe, y a également participé. Il est clair que, dans le sport, la corruption coûte cher sur le plan social. La perception de ce qui constitue un fait de corruption dans le sport évolue en permanence et on ne dispose pas encore d'instruments juridiques spécifiques permettant de traiter les diverses opportunités de corruption dans ce domaine – qui varient considérablement d'un sport et d'un pays à l'autre. On peut consulter sur le site www.coe.int/greco un résumé des discussions, comportant des informations émanant d'États membres du GRECO sur des affaires précises et sur les difficultés rencontrées dans l'application des cadres juridiques existants aux affaires de corruption dans le sport.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

16. Le Président du GRECO a présenté le Neuvième rapport général d'activités (2008) aux **Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe** durant leur 1052e réunion (Strasbourg, 25 mars). Cet événement annuel est une occasion unique de contact formel avec le Comité des Ministres, qui a toujours fait montre d'un vif intérêt pour les travaux du GRECO. Le Président a déclaré que les efforts du GRECO pour rendre ses travaux plus

visibles ont, entre autres, un but politique clair, à savoir mobiliser les acteurs nationaux pour contribuer à la mise en œuvre concrète des normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption, en général, et des recommandations du GRECO, en particulier. Il ne doute pas que les parlements nationaux et les ONG pourront apporter une contribution précieuse à cet égard.

17. Les résultats des travaux du GRECO sont utilisés pour préparer les missions de suivi de **l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** (APCE) et M. Sasi, Rapporteur de l'Assemblée sur la corruption dans la justice, a demandé à bénéficier de l'expertise du Groupe. Le GRECO a pris note d'un rapport (Doc. 12006) préparé par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur la protection des donneurs d'alerte qui s'accompagnait d'une résolution invitant les États membres à mettre leur législation en accord avec un ensemble de principes directeurs qui font référence, entre autres, à des mesures prévues par la Convention civile sur la corruption (STE 174).

18. En 2009, un certain nombre d'éléments d'activités de **coopération technique** mises en œuvre par la **Division du crime économique, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques**, ont été conçus pour aider les États membres dans leur mise en œuvre des recommandations du GRECO. A titre d'exemple, on citera l'aide à la préparation d'un ensemble de lois anti-corruption et à l'établissement d'un organe national pour la politique anti-corruption, ainsi que la consolidation des capacités pour renforcer la transparence du financement des activités politiques (Ukraine – Projet contre la corruption (UPAC)) ; l'assistance pour la mise en œuvre effective d'un Code d'Éthique destiné aux agents publics et l'adoption de codes applicables à d'autres catégories d'agents (Turquie – Projet sur l'éthique pour la prévention de la corruption) ; des conseils de politique sur la conformité avec la Convention pénale sur la corruption (STE 173), des conseils juridiques et un soutien technique pour l'examen de la législation sur le financement des partis politiques (Soutien à la stratégie anticorruption de la Géorgie (GEPAC)) ; l'élaboration de lignes directrices sur la protection des donneurs d'alerte ainsi que des conseils juridiques sur les projets de législation relatifs aux conflits d'intérêt (Azerbaïdjan – Soutien à la stratégie anticorruption (AZPAC)) et élaboration d'un programme de travail pour renforcer la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action pour la lutte contre la corruption 2007-2013 (Albanie – PACA - Projet contre la corruption). Les initiatives susmentionnées sont un appui précieux pour traduire les résultats du monitoring du GRECO et notamment les recommandations en actions concrètes.

19. A la suite de la participation du Secrétaire Exécutif de **l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)** du Conseil de l'Europe à un tour de table du GRECO sur la corruption dans le sport, organisé durant la 44e réunion plénière (voir paragraphe 15 ci-dessus), le Secrétariat a pris part à une table ronde organisée par l'APES pour préparer une base pour un projet de recommandation sur les matchs arrangés, à la suite d'une invitation de la Conférence des Ministres du Sport à poursuivre les travaux sur la question de la corruption dans le sport.

20. Le Secrétaire Exécutif a présenté les procédures d'évaluation et méthodes de travail du GRECO à une réunion du **GRETA** (Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains) le 17 juin dernier. Des membres du Secrétariat du GRECO ont également participé en différentes occasions à des discussions avec des **Représentants spéciaux du Secrétaire Général** des bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe – des contacts sont maintenus en particulier dans le contexte des visites d'évaluation effectuées par le GRECO dans les pays membres.

21. Le GRECO a également pris note de la **Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels** (STCE n° 205), qui constitue le premier instrument international juridiquement contraignant à poser un droit général d'accès à ce type de documents – une question traitée longuement dans le contexte du Deuxième cycle d'évaluation du GRECO.

OBSERVATEURS

22. La coopération entre le GRECO et l'**OCDE** – qui jouit du statut d'observateur auprès du GRECO depuis 2002 – est régulière et le GRECO a été représenté par son Président et/ou son Secrétariat aux réunions ci-dessous organisées par l'OCDE :

- Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales (Paris, 18-19 mars and 17 juin)
- Conférence OCDE-Agence de la République du Kazakhstan sur la lutte contre le crime économique et la corruption : lutter contre la corruption et promouvoir la bonne gouvernance – (Astana, 16-18 septembre)
- Campagne mondiale de sensibilisation de l'OCDE à la lutte contre la corruption transnationale (lancée à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre la corruption - Paris, 9 décembre).

23. Le Président du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, M. Mark PIETH, a participé en tant qu'intervenant à la table ronde sur la Coopération des acteurs internationaux dans la lutte contre la corruption, organisée lors de la Conférence du 10e anniversaire du GRECO.

24. Les **Nations Unies**, représentées par l'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime** (UNODC) est observateur auprès du GRECO depuis octobre 2006. le GRECO a suivi de près les travaux de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption – en particulier pour ce qui est de l'établissement d'un mécanisme de suivi – et a été représenté dans ce contexte aux réunions suivantes :

- Réunion de groupe d'experts – Développement du logiciel *Omnibus Survey Software* pour recueillir des informations sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) et la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational (UNTOC) (Vienne, 23-24 février)
- Troisième réunion du Groupe de travail intergouvernemental ouvert sur l'assistance technique (Vienne, 3-4 septembre)
- Troisième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption : COSP-3 (Doha – Qatar, 9-13 novembre)

25. Pour ce qui est du logiciel *Omnibus Survey Software* mentionné plus haut, le Secrétariat a conseillé l'inclusion d'un système de référencement croisé qui alerterait les utilisateurs de l'outil sur les dispositions pertinentes des traités autres que ceux des Nations Unies et sur les informations pertinentes figurant déjà dans d'autres contextes (par exemple, dans le cadre des procédures du GRECO). Dans une Communication adressée à la Troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (Doha), le GRECO a une fois encore encouragé les États Parties à compléter leur instrument universel par un mécanisme de suivi effectif, tout en évitant les doublons. Le GRECO a également rappelé qu'il était prêt à mettre à disposition sa longue expertise et ses connaissances.

26. Le Directeur exécutif de l'UNODC a été représenté à la Conférence du 10e anniversaire du GRECO par Mme Brigitte STROBEL-SHAW, intervenant durant la table ronde sur la Coopération des acteurs internationaux dans la lutte contre la corruption.

27. Le Secrétariat du GRECO a également participé à une réunion avec des représentants du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies (HCR) sur les contributions à l'UPR (*Universal Periodic Review*) des Nations Unies, une compilation mondiale des questions liées aux droits de l'homme (Strasbourg, 15 septembre).

MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPEENNE

28. Les mesures prises par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne par le biais de leur Mémoire d'entente débouchent sur une communication renforcée entre les services/organes pertinents, ce qui a, entre autres, pris la forme d'une rencontre informelle entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe (Directeur des Monitorings et Secrétaire Exécutif) et des représentants de la Direction générale Justice, Liberté et Sécurité (JLS) de la Commission, suivie d'un échange de vues entre le GRECO et un représentant de la JLS durant la réunion plénière du GRECO en juillet. Les avancées significatives vers une coopération plus étroite ont été reflétées dans le Programme de Stockholm tel qu'il a été finalisé lors de la réunion du Conseil sur la Justice et les affaires intérieures, le 30 novembre et le 1er décembre. Le GRECO s'est réjoui, entre autres, de l'invitation faite par le Conseil de l'Union européenne à la Commission européenne d'élaborer une politique globale de lutte contre la corruption en étroite coopération avec le GRECO et de soumettre un rapport sur les modalités d'adhésion de l'Union au GRECO.

29. A la suite d'une réunion de contact intersecrétariale entre le GRECO et EUROJUST – un organe de l'Union européenne chargé de renforcer la coordination des enquêtes et des poursuites pour ce qui est des crimes transnationaux graves (y compris la corruption) – le 3 février, le Bureau du GRECO a eu des discussions avec EUROJUST à sa 50e réunion, qui ont abouti dans une première étape à la préparation d'un projet d'échange de lettres qui servirait de base à des dispositions plus formelles de coopération.

30. Les résultats des évaluations du GRECO ont continué de servir de contributions utiles aux rapports d'avancement de la Commission européenne dans le cadre des politiques d'élargissement et de voisinage de l'UE.

31. De plus, en 2009, le GRECO a été représenté aux manifestations suivantes organisées ou co-organisées par des organes de l'Union européenne :

- Séminaire de la Commission européenne (DG Élargissement) – Le rôle de la société civile dans la lutte contre la corruption (Bruxelles, 26-29 janvier)
- Conférence d'OLAF, accueillie par le Bureau du Procureur général de l'Etat de l'Irlande et du Parquet de l'Irlande du Nord – Fraude transfrontalière, corruption et intérêts financiers de l'Union européenne (Dublin, 19-20 mars)
- Commission européenne – Réunion de consultation (Strasbourg, 15-16 décembre).

32. Le Directeur général de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) était représenté à la Conférence du 10e anniversaire du GRECO par son conseiller, M. Paul LACHAL ROBERTS, qui a participé en tant qu'intervenant à la table ronde sur la Coopération des acteurs internationaux dans la lutte contre la corruption.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

33. Le GRECO est régulièrement invité à contribuer à des événements relevant de son domaine d'expertise, notamment, en 2009 :

- Sommet 2009 Dow Jones/Ethisphere sur l'éthique – Stratégies effectives pour le respect des normes de lutte contre la corruption (*Effective Strategies for Anti-Corruption Compliance* - New York, 4-5 février) - Président
- Séminaire d'experts organisé par le Centre pour les études politiques européennes (CEPS) : Préserver l'état de droit dans l'UE élargie (Bruxelles, 24 mars) - Secrétariat
- Ministère autrichien de l'Intérieur – 3^e Journée autrichienne contre la corruption (Altengbach, 19-20 mai) – Secrétariat
- Conférence d'*Ethical Corporation* – L'avenir du droit et de la pratique en matière de lutte contre la corruption (Bruxelles, 27-28 mai) – Président
- Conférence régionale de *Transparency International* sur la contribution du processus d'adhésion à l'UE à la lutte contre la corruption (Ohrid, 15 juin) - Président
- Table ronde d'experts de *Transparency International* sur les donneurs d'alerte (Prague, 8-9 juillet) – Secrétariat
- Conférence finale de l'Université de Constance sur le Projet Crime et culture (Bruxelles, 10 juillet) – Secrétariat
- Table ronde du BIDDH de l'OSCE sur le financement public des partis politiques et l'abus de fonds publics (Athènes, 17-18 septembre) – Président et Secrétariat
- 3^e Sommet annuel de lutte contre la corruption organisé par *Ethical Corporation* : Éthique, valeurs et respect des normes par les entreprises – Comment persuader les employés d'adopter le bon comportement (Bruxelles, 20-21 octobre 2009) – Président
- Conférence sur la corruption et les droits de l'homme organisée par le Centre de Maastricht pour les droits de l'homme (Maastricht, 22-23 octobre) - Président
- Séminaire régional de haut niveau pour la préparation de la COSP-3 (Beyrouth – Liban, 15-16 octobre) – Secrétariat
- 9^e Conférence annuelle de l'EPAC (*European Partners against Corruption*): Poursuivre le dialogue – lutter contre la corruption avec intégrité (Nova Gorica – Slovénie, 4-6 novembre) - Secrétariat
- Forum mondial VI – Lutter contre la corruption et préserver l'intégrité (Doha – Qatar, 7 - 8 novembre) – Président et Secrétariat

34. Le Président du GRECO a participé à des réunions bilatérales de haut niveau (pour l'essentiel consacrées à des initiatives visant à mettre en œuvre les recommandations du GRECO) avec le ministre de la justice de la Géorgie ; des autorités en Grèce ; le Président Youshchenko, le Premier ministre Tymoshenko et M. Onischuk, ministre de la Justice de l'Ukraine, puis ultérieurement avec des responsables des principaux partis politiques ukrainiens, ainsi qu'avec des représentants de l'agence de lutte contre la corruption nouvellement créée.

35. En 2009, le Secrétariat a rencontré individuellement le Directeur de la Commission électorale du Royaume-Uni (13 février) ; M. David Bernstein, Spécialiste du Management de la haute fonction publique – Europe et Asie Centrale, Banque mondiale (24 mars) ; M. Rick Lawson, Professeur de droit, Université de Leiden (15 juillet) ; M. Kim Freidberg, Chef de Section - Europe, *Civilian Planning and Conduct Capability* (CPCC)/UE et Mme Sirpa Rautio, Chef du Bureau Droits de l'homme et égalité entre les femmes et les

hommes, mission Eulex au Kosovo (17 juillet) ; M. A. G. Zvyagintsev, Procureur général adjoint, Fédération de Russie (30 septembre).

36. En cours d'année, le Secrétariat du GRECO a également rencontré, entre autres, les groupes de visiteurs suivants : participants à un séminaire de l'APCE sur les procédures de monitoring du Conseil de l'Europe (10 mars) ; étudiants de la *Haute Ecole Paul-Henri Spaak*, Bruxelles (19 mars) ; participants à un cycle de conférences à l'*Ecole Nationale d'Administration* – ENA (16 juin) ; experts et juristes de Parlements et ministères nationaux (16 juin) ; représentants de la Banque nordique d'investissement (11 septembre) ; visiteurs d'étude de l'*Ecole Nationale de la Magistrature* (France - 22 juin et 30 septembre) ; visiteurs d'études de l'Institut des Droits de l'homme de Catalogne (1 octobre) ; journalistes provenant du Royaume-Uni (13 octobre) ; Juges libanais éminents (21 octobre) ; juges norvégiens (9 novembre) ; personnalités chinoises (12 novembre).

VISIBILITE

37. Tous les rapports adoptés sont publiés et accessibles sur le site web du GRECO après autorisation préalable de l'État membre concerné. Le GRECO est attaché à cette pratique, qui permet de donner au grand public la preuve de la volonté politique de ses États membres de progresser concrètement dans leur lutte contre la corruption. L'habitude est désormais prise d'annoncer la publication de Rapports d'évaluation par des communiqués de presse publiés sur la page d'accueil du GRECO et sur le portail Internet du Conseil de l'Europe. De plus, les membres sont invités à faire traduire les rapports dans leur langue nationale et à les rendre publics. En 2009, un certain nombre de ces traductions ont été postées sur le site web du GRECO.

38. Le GRECO dispose également d'une brochure d'information "Suivi du respect des normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption" et d'un recueil des instruments de lutte contre la corruption élaborés par le Conseil de l'Europe, destinés à être diffusés au grand public.

39. En mars, le GRECO a publié un Rapport général d'activités selon un nouveau format exposant ses travaux de 2008 et présentant un article thématique sur le Contrôle indépendant du financement des partis, préparé par Patricia PEÑA ARDANAZ, qui a servi de consultante durant les travaux préparatoires pour le Thème II du Troisième cycle d'évaluation du GRECO sur la *Transparence du financement des partis politiques* et avait prêté son concours pour certaines évaluations menées sur ce thème. Pendant sa préparation de l'article, centré sur le rôle des organes de supervision pour l'identification, le monitoring et le traitement de la corruption dans le financement des activités politiques, elle s'était penchée sur le large spectre d'approches et d'interprétations différentes reflété dans les résultats des évaluations du GRECO sur ce thème.

40. La couverture médiatique des travaux du GRECO montre que le volet sur le financement des activités politiques dans le Troisième cycle d'évaluation actuellement mené, le fait que des équipes d'évaluation se déplacent dans les capitales des États soumis à l'évaluation et les communiqués de presse (conçus et publiés en étroite coopération avec la Direction de la communication du Conseil de l'Europe) suscitent un intérêt significatif. Durant la seule période de juin à décembre 2009, le Secrétariat a recensé plus d'une centaine d'articles contenant des références explicites aux travaux du GRECO et/ou au programme du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la corruption.

BUDGET ET PROGRAMME

41. La gestion efficace du budget et du programme par le Secrétariat est un atout précieux pour le GRECO. Le poste supplémentaire affecté au GRECO en 2009 a été le bienvenu pour renforcer l'équipe, qui vient enrichir les travaux du GRECO par une contribution analytique et technique de grande qualité. A cet égard, le GRECO souhaite une fois encore remercier le Secrétaire Général et le Comité statutaire pour le soutien sans faille qu'ils lui apportent.

42. A sa 43e réunion plénière, le GRECO a approuvé les propositions budgétaires pour 2010 et chargé le Secrétaire Exécutif de les soumettre au Secrétaire Général pour examen par le Comité du Budget avant transmission au Comité statutaire du GRECO pour adoption le 26 novembre. Le budget de 2010 a été adopté sous la présence de M. Per SJÖGREN, Représentant permanent de la Suède auprès du Conseil de l'Europe, nouvellement élu à la présidence du Comité statutaire du GRECO, qui a évoqué le fort soutien dont jouit le GRECO au sein du Comité des Ministres et à l'Union européenne.

43. A sa 45e réunion plénière, le GRECO a adopté son Programme d'activités pour 2010 tel qu'il figure dans le document Greco (2009) 22F Final. Le calendrier des évaluations à réaliser et réunions plénières à organiser vise à une répartition équilibrée des travaux sur toute l'année, tout en gardant à l'esprit les échéances statutaires et la planification à plus long terme.

* * *

GRECO – CADRE ET METHODES DE TRAVAIL

44. Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) a été créé² afin de renforcer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption. Le GRECO contrôle le respect des instruments et normes du Conseil de l'Europe relatifs à la lutte contre la corruption³ par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pressions mutuelles par les pairs.

45. Le processus de **monitoring** du GRECO comprend plusieurs étapes : premièrement, la collecte de renseignements par le biais de questionnaires et de visites d'évaluation dans les pays, qui permettent aux équipes d'évaluation d'obtenir des informations supplémentaires lors de rencontres de haut niveau avec les principaux acteurs nationaux (parmi lesquels des représentants de la société civile et des médias) ; deuxièmement, la rédaction de rapports d'évaluation, soumis à un examen par les pairs lors des réunions plénières du GRECO. Ces rapports contiennent des recommandations formelles adressées aux autorités du pays évalué afin qu'il améliore son niveau de conformité avec les dispositions examinées.

46. Les travaux du GRECO s'inscrivent dans des cycles d'évaluation, chacun d'entre eux portant sur un certain nombre de thèmes spécifiques. A ce jour, trois cycles d'évaluation ont été lancés.

² Le 18 avril 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution Res(2002)6 autorisant la continuation de l'Accord partiel élargi établissant le GRECO, qui avait été instauré le 1^{er} mai 1999. Le GRECO est ainsi devenu un organe permanent du Conseil de l'Europe.

³ * la Convention pénale sur la corruption (STE 173)

* la Convention civile sur la corruption (STE 174)

* le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191)

* les Vingt Principes directeurs pour la lutte contre la corruption (Résolution (97) 24)

* la Recommandation sur les codes de conduite pour les agents publics (Recommandation N° R (2000) 10)

* la Recommandation sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (Recommandation Rec(2003)4).

47. Le **Troisième Cycle d'Évaluation** du GRECO (qui a débuté le 1^{er} janvier 2007) est consacré à deux thèmes distincts :

- Thème I : les *incriminations* prévues par la Convention pénale sur la corruption (STE 173), son Protocole additionnel (STE 191) et le Principe directeur 2 (Résolution (97) 24) ;
- Thème II : la *transparence du financement des partis politiques* (telle que définie dans la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales).

48. Le premier thème est consacré à la transposition en droit interne des dispositions essentielles des instruments de référence, et en particulier des infractions de corruption établies par ces instruments.

49. Le deuxième thème couvre, entre autres, les obligations faites aux partis politiques de rendre compte convenablement de leurs revenus et dépenses et de les publier (les revenus des partis politiques couvrant également les dons et prêts), la supervision des opérations courantes et des campagnes électorales des partis ainsi que l'application des règles et dispositions applicables au financement.

50. Pour ce qui concerne les précédents cycles d'évaluation du GRECO, le **Premier Cycle d'Évaluation** (1^{er} janvier 2000 – 31 décembre 2002) portait sur des thèmes basés sur des dispositions spécifiques des Vingt Principes directeurs du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la corruption (Résolution (97) 24), et en particulier :

- l'indépendance et la spécialisation des organes nationaux engagés dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ainsi que les moyens mis à leur disposition ;
- l'étendue et la portée des immunités.

Les thèmes traités lors du **Deuxième Cycle d'Évaluation** (1^{er} janvier 2003 – 31 décembre 2006) concernaient des dispositions spécifiques des Vingt Principes directeurs du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la corruption (Résolution (97) 24) et les dispositions correspondantes de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), en particulier :

- l'identification, la saisie et la confiscation des produits de la corruption ;
- l'administration publique et la corruption (systèmes d'audit, conflits d'intérêt) ;
- la prévention de l'utilisation de personnes morales comme sociétés écrans pour dissimuler la commission d'infractions de corruption ;
- la législation fiscale et financière visant à lutter contre la corruption ;
- les liens entre la corruption, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent.

51. Tous les membres qui ont adhéré au GRECO après la clôture de son Deuxième Cycle d'Évaluation⁴ sont soumis à une **Évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints**, qui couvre l'intégralité des questions examinées durant ces deux cycles. Cette approche globale est jugée indispensable à la fois pour garantir l'égalité de traitement entre tous les membres et pour obtenir une image claire et précise du cadre réglementaire et des politiques en vigueur dans les nouveaux États membres en matière de lutte contre la corruption.

52. En 2009, le GRECO a commencé à réfléchir au contenu et à la structure de son **Quatrième cycle d'évaluation**, qui sera très vraisemblablement lancé en 2012. Le fait d'avoir démarré ce processus très tôt (ainsi que l'utilisation de groupes de travail pour préparer les projets de questionnaires) s'était par le passé révélé très constructif, puisque le GRECO avait eu ainsi amplement le temps d'élaborer un cadre bien conçu pour les évaluations et de solliciter le concours ciblé d'experts pour contribuer à élaborer des

⁴ Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Italie, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine.

textes de base tels que les lignes directrices pour les évaluateurs ou encore les questionnaires.

53. Les mesures prises en réponse aux recommandations du GRECO font l'objet d'une évaluation d'impact spécifique (**Procédure de conformité**). Cette procédure permet de donner une suite cohérente aux évaluations du GRECO. Dans une première étape, un rapport de conformité est adopté quelque 24 mois après la soumission d'un rapport d'évaluation à un État membre. Les évaluations se poursuivent pendant une période supplémentaire de 24 mois, et débouchent sur un addendum au rapport de conformité.

54. On trouvera sur le site web du GRECO www.coe.int/greco des informations sur le GRECO et ses activités (y compris la version intégrale des Rapports d'évaluation et de Conformité adoptés). Ces informations figurent aussi dans une brochure disponible sur demande auprès du Secrétariat.

COMPOSITION

55. Le GRECO est un Accord partiel élargi ouvert à l'adhésion, sur un pied d'égalité, des États membres du Conseil de l'Europe, des États non-membres ayant participé à son élaboration, d'autres États non-membres invités à y adhérer ainsi que de l'Union Européenne. La ratification des Conventions pénale ou civile sur la corruption (STE 173 et 174) entraîne une adhésion automatique au GRECO. Suite à l'adhésion du Liechtenstein, le 1^{er} janvier 2010, le GRECO compte actuellement 47 membres : la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède (États fondateurs – 1^{er} mai 1999), la Pologne (date d'adhésion : 20 mai 1999), la Hongrie (9 juillet 1999), la Géorgie (16 septembre 1999), le Royaume-Uni (18 septembre 1999), la Bosnie-Herzégovine (25 février 2000), la Lettonie (27 juillet 2000), le Danemark (3 août 2000), les États-Unis d'Amérique (20 septembre 2000), « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (7 octobre 2000), la Croatie (2 décembre 2000), la Norvège (6 janvier 2001), l'Albanie (27 avril 2001), Malte (11 mai 2001), la Moldova (28 juin 2001), les Pays-Bas (18 décembre 2001), le Portugal (1^{er} janvier 2002), la République Tchèque (9 février 2002), la Serbie (1^{er} avril 2003), la Turquie (1^{er} janvier 2004), l'Arménie (20 janvier 2004), l'Azerbaïdjan (1^{er} juin 2004), Andorre (28 janvier 2005), l'Ukraine (1^{er} janvier 2006), le Monténégro (6 juin 2006)⁵, la Suisse (1^{er} juillet 2006), l'Autriche (1^{er} décembre 2006), la Fédération de Russie (1^{er} février 2007), l'Italie (30 juin 2007), Monaco (1^{er} juillet 2007) et le Liechtenstein (1^{er} janvier 2010). La liste des représentants désignés par les États membres figure à l'Annexe I.

56. A la date d'adoption du présent rapport, Saint-Marin était le seul État membre du Conseil de l'Europe à ne pas avoir encore rejoint le GRECO. Le GRECO est persuadé que les formalités concernant l'adhésion du Bélarus – un État non membre du Conseil de l'Europe qui a ratifié les Conventions pénale et civile sur la corruption – seront bientôt menées à bien, après la signature le 22 janvier 2010 par la Secrétaire Générale adjointe et le ministre de l'Intérieur du Bélarus d'un accord garantissant les privilèges et immunités des membres des équipes d'évaluation du GRECO.

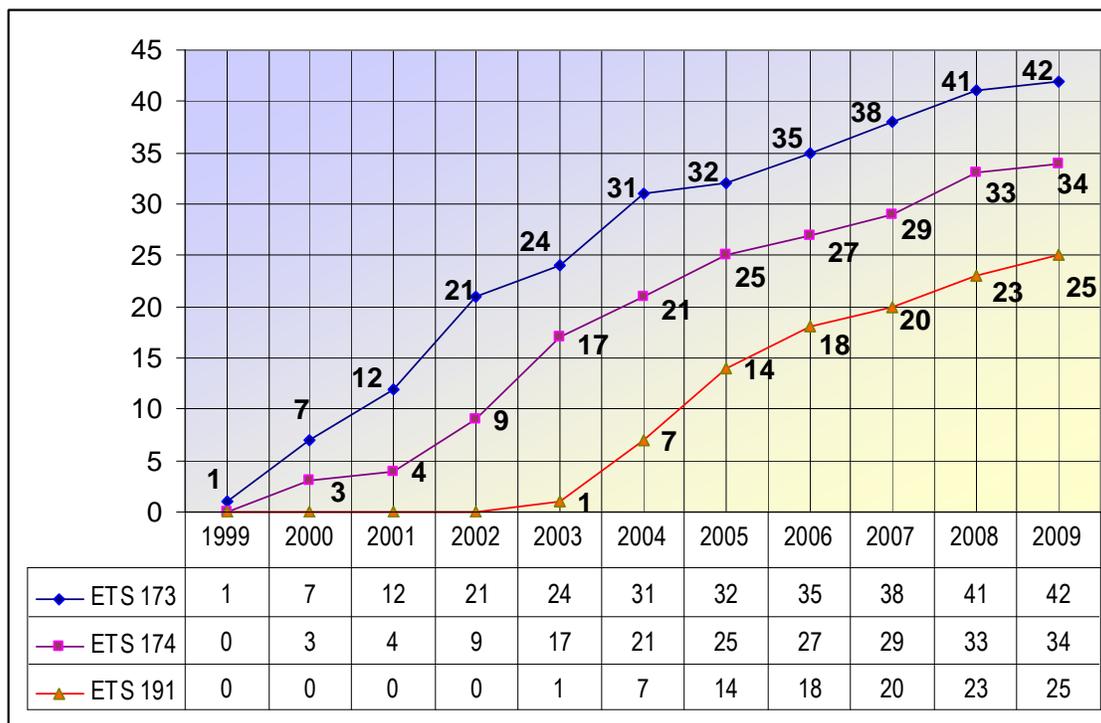
⁵ A la suite de sa déclaration d'indépendance, la République du Monténégro a notifié sa succession en ce qui concerne tous les traités auxquels l'Union d'États de Serbie-Monténégro était partie, y compris la Convention pénale sur la corruption (STE 173), ce qui rend le Monténégro *ipso facto* membre du GRECO.

RATIFICATION DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

57. A la fin de 2009, la Convention pénale sur la corruption avait été ratifiée par 41 États membres du Conseil de l'Europe (et le Bélarus). L'Autriche, l'Allemagne, l'Italie, le Liechtenstein, l'Espagne et Saint-Marin l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée. Le Protocole additionnel à la Convention pénale (STE 191) compte 25 ratifications. Pour ce qui est de la Convention civile sur la corruption (STE 174), à la fin de 2009, elle avait été ratifiée par 34 États (y compris le Bélarus).

58. Comme on l'a déjà indiqué (voir paragraphe 47 ci-dessus), le Thème I du Troisième cycle d'évaluation du GRECO est consacré aux incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel. Il convient de noter, dans ce contexte, que les membres du GRECO qui ne sont pas encore parties à la Convention/Protocole additionnel sont néanmoins soumis à une évaluation à la lumière des normes fixées par la Convention et son Protocole. Dans ce cadre, une recommandation générale est formulée aux membres pour qu'ils "procèdent rapidement à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) ainsi qu'à la signature et ratification de son Protocole additionnel (STE 191)". De plus, dans les rapports concernés, l'attention est attirée sur l'Appel officiel du Comité des Ministres aux États, lancé lors de sa 103e Session ministérielle à l'occasion de l'adoption du texte de la Convention pénale sur la corruption (4 novembre 1998) en vue de limiter autant que faire se peut les réserves que les États déclarent à l'égard de la Convention, lorsqu'ils expriment leur consentement en vue d'être liés par la Convention. A cette même occasion, le Comité des Ministres avait invité les États "se trouvant néanmoins dans l'obligation de formuler des réserves, de faire tout leur possible pour les retirer aussi tôt que possible."

59. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre des ratifications (STE 173, 174, 191) au fil du temps.



* * *

ARTICLE THEMATIQUE EXPERIENCE DU DELIT PENAL DE TRAFIC D’INFLUENCE EN FRANCE

Si la France n’est aujourd’hui pas le seul pays membre du Conseil de l’Europe à connaître l’incrimination de trafic d’influence, c’est très tôt, dès la fin du 19^{ème} siècle, sous la pression d’une série de scandales restés fameux dans les annales judiciaires, qu’elle a été amenée à compléter en ce sens l’arsenal législatif qui permettait depuis les codes de 1791 et 1810 de réprimer la corruption.

Aujourd’hui, dans l’ordre international, le trafic d’influence est présent dans trois conventions internationales.

Tout d’abord, la Convention pénale sur la corruption, en son article 12, impose aux Etats signataires l’incrimination du trafic d’influence publique nationale⁶, étrangère⁷ et internationale⁸ et ce, en sa forme active (à destination de « quiconque ») et en sa forme passive (dont le sujet peut également être « quiconque »). Cependant, l’article 37 de ladite convention autorise tout Etat à déclarer qu’il n’érigera pas en infraction pénale, en tout ou partie, les actes visés à l’article 12.

Ensuite, la Convention des Nations Unies contre la corruption, dite Convention de Mérida invite chaque Etat partie à envisager l’incrimination du trafic d’influence publique nationale⁹ en sa forme active (à destination d’« un agent public » ou de « toute autre personne »)¹⁰ et en sa forme passive (dont le sujet peut également revêtir la qualité d’« agent public » ou être le fait de « toute autre personne »)¹¹.

Enfin, la Convention de l’Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption impose aux Etats signataires, tout en admettant de possibles réserves¹², l’incrimination du trafic d’influence – dite infraction assimilée à la corruption – publique et privée¹³ nationale en sa forme active et passive dont les auteurs ne sont point qualifiés.

Si l’on s’en tient aux seuls éléments objectifs de la corruption¹⁴, cette dernière se définit comme l’avantage indu possédant pour contrepartie l’accomplissement ou le non-accomplissement d’un acte de la fonction. La corruption se distingue alors de la para-corruption qui se définit comme l’avantage indu possédant pour contrepartie l’accomplissement ou le non-accomplissement d’un acte facilité par la fonction. Le trafic d’influence, quant à lui, se différencie de la corruption et de la para-corruption en ce que l’avantage indu possède pour contrepartie l’abus d’une influence réelle ou supposée afin d’obtenir une décision favorable d’une autorité tierce.

⁶ Par renvoi à l’article 2 qui vise les « agents publics nationaux » et à l’article 4 qui vise « les membres d’assemblées publiques nationales ».

⁷ Par renvoi à l’article 5 qui vise les « agents publics étrangers » et à l’article 6 qui vise « les membres d’assemblées publiques étrangères ».

⁸ Par renvoi à l’article 9 qui vise les « fonctionnaires internationaux », à l’article 10 qui vise « les membres d’assemblées parlementaires internationales » et à l’article 11 qui vise « les juges et [...] agents de cours internationales ».

⁹ En qualité d’autorité tierce, seules sont visées l’« administration » ou une « autorité publique de l’Etat Partie ». Cf. art. 18a) et b).

¹⁰ Cf. art. 18a).

¹¹ Cf. art. 18b).

¹² Cf. art. 24.

¹³ Aux termes de l’article 4 §1 f), l’autorité tierce désigne, en effet, une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé. Le secteur privé désigne, selon l’article 1^{er} de la même convention, « le secteur d’une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l’allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d’une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur publics ».

¹⁴ En laissant volontairement de côté les éléments subjectifs des délits de corruption, sujet actif et sujet passif.

En complétant les éléments objectifs du trafic d'influence par ses éléments subjectifs, l'infraction peut être envisagée en sa forme active et en sa forme passive. Sous sa forme active, le trafic d'influence désigne le fait pour quiconque de proposer, d'offrir et d'octroyer un avantage indu à un agent afin que ce dernier abuse de son influence réelle ou supposée afin d'obtenir une décision favorable d'une autorité tierce. Sous sa forme passive, le trafic d'influence désigne le fait pour un agent de solliciter, d'accepter ou de recevoir un avantage indu afin d'abuser d'une influence réelle ou supposée afin d'obtenir une décision favorable d'une autorité tierce.

De lege ferenda, le trafic actif d'influence peut se commettre à destination d'un agent privé ou un agent public. De même, toujours *de lege ferenda*, le trafic passif d'influence peut avoir pour auteur un agent privé ou un agent public, différence de qualité qui pourra justifier une aggravation de responsabilité selon le choix fait par le législateur.

La nécessité d'une incrimination du trafic d'influence

En droit pénal français, l'introduction du trafic d'influence a répondu à la double nécessité de réprimer des comportements qui minent la confiance publique et de respecter le principe nécessaire de l'interprétation stricte, corollaire du principe de la légalité criminelle.

Parmi les scandales qui ont défrayé la chronique judiciaire à la fin du 19^{ème} siècle, l'affaire la plus retentissante fut sans doute celle dite « des décorations » : plusieurs parlementaires, dont le gendre du président de la République de l'époque, monnayaient ouvertement leurs capacités d'influence pour faire accorder des décorations à des tiers. Poursuivis et condamnés en première instance pour escroquerie et corruption, ils furent finalement relaxés par la Cour d'appel de Paris, cette relaxe marquant le caractère incomplet des textes relatifs à la corruption qui ne permettaient de réprimer que le trafic des actes de la fonction et non l'influence que des personnes introduites (fonctionnaires, parlementaires ou simples particuliers) pouvaient exercer, moyennant rémunération ou avantages, pour le compte de tiers, auprès des autorités publiques en vue de l'obtention d'une décision favorable.

Cette relaxe – commandée par le principe de la légalité criminelle – et l'émoi général qu'elle provoqua déterminèrent le dépôt de multiples propositions de lois qui donnèrent naissance à la loi du 4 juillet 1889.

Une option s'offrait au législateur français. Premier parti : créer une infraction spéciale. Second parti : assimiler le trafic d'influence à l'escroquerie ou à la corruption. Faisant œuvre de transaction, les législateurs de l'époque optèrent en faveur d'une addition à l'article 177 de l'ancien Code pénal réprimant la corruption. L'on put objecter que telle n'était point la place du trafic d'influence, l'article 177 de l'ancien Code pénal figurant dans une section intitulée « de la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions », alors que le trafic passif d'influence publique peut être le fait d'un simple particulier. L'objection n'arrêta point le législateur : préjudiciable à la confiance publique, le trafic d'influence pouvait parfaitement trouver sa place dans le titre Ier du livre III de l'ancien Code pénal consacré aux « crimes et délits contre la chose publique ».

Au sein du nouveau Code pénal, le trafic d'influence publique est encore associé aux délits de corruption. Ce regroupement rédactionnel a pour avantage de faire ressortir les éléments communs des délits de corruption et de trafic d'influence – en leur forme passive, le fait de solliciter ou d'agréer un avantage indu, en leur forme active, le fait de proposer ou de céder un avantage indu – et leurs éléments de différenciation tenant à la spécificité de leurs buts¹⁵ – un acte de la fonction ou un acte facilité par la fonction, d'une part, et l'abus d'une influence, d'autre part. Dès lors, la structuration rédactionnelle de

¹⁵ Cf. Y. Mayaud, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996, p. 717.

ces délits en droit français permet de constater que juridiquement ces deux délits se recoupent mais ne se confondent point.

La doctrine classique a permis de spécifier les délits de corruption publique à l'égard des délits de trafic d'influence publique. Cette dernière a fait ressortir que la loi française a entendu punir, au travers de la corruption, « le trafic de la fonction même et non le trafic de l'influence accessoire qu'elle donne ». La corruption, telle que l'enseigne la même doctrine, « a lieu seulement à raison d'un acte de la fonction, c'est-à-dire d'un acte qui fait partie des attributions légales de celui qui l'accomplit ou qui s'abstient de l'accomplir »¹⁶. En revanche, si la personne « met, à prix d'argent, son influence directe ou indirecte, au service d'un solliciteur, elle abuse de sa qualité, mais non de sa fonction »¹⁷. Ainsi la chambre criminelle de la cour de cassation a censuré les juges du fond ayant retenu la qualification de trafic d'influence publique passive alors que l'agent considéré avait agréé un avantage indu afin de fournir des renseignements sur de futurs marchés de travaux publics. Selon la Haute juridiction, le délit de trafic d'influence exige que l'agent « soit considéré ou se présente comme un intermédiaire dont l'influence, réelle ou supposée, serait de nature à faire obtenir un avantage ou une décision favorable d'une autorité publique ou d'une administration »¹⁸. L'avantage indu n'est point la contrepartie de la décision favorable obtenue ou susceptible d'être obtenue de l'autorité publique mais uniquement de l'abus de l'influence réelle ou supposée. Le trafic d'influence concerne une " décision favorable " que l'auteur du délit n'est pas lui-même habilité à prendre¹⁹.

A la différence du délit de corruption publique – qui suppose que la personne corrompue ou susceptible de l'être soit revêtue de la qualité d'agent public –, le trafic d'influence « ne suppose l'exercice d'aucune fonction »²⁰, de sorte qu'il peut indifféremment être commis activement et passivement aussi bien en présence d'agent doté ou dépourvu de la qualité d'agent public.

Le degré d'incrimination du trafic d'influence

Considéré en sa forme passive aussi bien qu'active, les pénalités attachées au trafic d'influence publique nationale diffèrent selon que le délit est le fait « de personnes exerçant une fonction publique »²¹ ou le fait de « particuliers »²². Dans la première hypothèse, les peines principales sont égales à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende tandis que, dans la seconde hypothèse, lesdites peines sont égales à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Des données recueillies par le Ministère de la justice et des libertés, il ressort que les infractions de trafic d'influence (actif ou passif, commis par des particuliers ou des agents publics) ont donné lieu en 2004 à 51 condamnations, 56 en 2005, 41 en 2006, 40 en 2007 et 20 en 2008.

S'agissant des comportements tombant sous le coup de l'incrimination, la jurisprudence en révèle la variété. On citera :

- le versement – au travers de circuits complexes – de plus de 5 millions de Deutschmarks destinés à rémunérer l'abus d'influence commis par deux ressortissants français, consistant à « aplanir » auprès de différentes administrations publiques les difficultés liées à l'exécution, par une société de droit

¹⁶ Cf. R. Garraud, *op. cit.*, p. 387, n° 1526; Adde A. Chauveau et H. Faustin, *Théorie du Code pénal*, 1872, 5^{ème} éd., Tome II, p. 602. Principe de définition repris par la doctrine contemporaine : W. Jeandier, *Droit pénal des affaires*, Dalloz, 6^{ème} éd., 2005, p. 42, n° 35.

¹⁷ Cf. R. Garraud, *op. cit.*, p. 391, n° 1527.

¹⁸ Cf. Cass. crim., 1^{er} oct. 1984 : B. n° 277.

¹⁹ Cf. M. Delmas-Marty et G. Giudicelli-Delage, *Droit pénal des affaires*, PUF, 2000, 4^{ème} éd., p. 294.

²⁰ Cf. E. Garçon, *Code pénal annoté*, Sirey, 1953, Tome I, art. 177, n° 203.

²¹ Termes employés par la section contenant l'article 432-11 2° du Code pénal, l'article considéré faisant expressément référence aux personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public.

²² Terme employé par la section contenant l'article 433-2 al. 1^{er} du Code pénal.

étranger, d'un contrat lié à un marché d'armement – au profit de la société de droit étranger. Les représentants de cette dernière ont été poursuivis pour délit de trafic d'influence actif, tandis que le premier ressortissant français l'était pour trafic d'influence commis par un agent public (il possédait cette qualité à divers titres) et le second comme complice du premier (Cass. Crim., 19 mars 2008) ;

- un particulier qui pensait avoir commis une infraction à la réglementation des changes, qui s'en était ouvert à un tiers, lui remettant une somme de 1 million de francs, pour « étouffer l'affaire » et user de l'influence qu'il lui supposait (Cass. Crim., 20 mars 1997) ;
- un particulier qui se faisait remettre diverses sommes par des candidats à l'obtention de logements sociaux, en échange de son intervention auprès d'un conseiller municipal, président d'une société d'économie mixte de logement social (Cass. Crim., 7 février 2001) ;
- divers responsables de sociétés privées, qui en exécution d'accords préalables, avaient reçu des fonds d'entreprises ayant obtenus des marchés publics, pour rémunérer leur intervention auprès des élus chargés de les attribuer, appartenant à des partis politiques financés par les sociétés dirigées par les prévenus (Cass. Crim., 16 décembre 1997).

Concernant l'abus d'influence au détriment des organisations internationales publiques, à compter de la loi du 13 novembre 2007, le fait, en contrepartie d'un avantage indu, d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique est incriminé et ce, sous sa forme passive et active.

Considérée en sa forme passive, la répression du trafic d'influence publique internationale ne diffère pas selon que le délit est le fait d'une personne exerçant une fonction publique ou d'un particulier. Les peines principales édictées par l'article 435-2 du Code pénal sont en toute hypothèse de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Considérée en sa forme active, la répression du trafic d'influence publique internationale ne diffère pas non plus selon qu'il se réalise à destination d'une personne exerçant une fonction publique ou d'un particulier. Les peines principales édictées par l'article 435-4 du Code pénal sont identiques à celles portées par l'article 435-2 du Code pénal.

Le législateur français s'est cependant refusé à incriminer l'abus d'influence commis au détriment d'un Etat étranger, entérinant de la sorte la jurisprudence française²³... mais en contrariété avec les dispositions de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption à propos desquelles la France a entendu formuler une réserve d'application²⁴. Des travaux préparatoires relatifs à la loi du 13 novembre 2007, il résulte que le refus du législateur français repose sur le double motif, d'une part, que le délit de trafic d'influence n'est pas reconnu par le droit de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et qu'il est préférable de ne pas exposer les entreprises françaises à des distorsions de concurrence face à des entreprises ressortissantes de pays n'appliquant pas les mêmes règles et, d'autre part, la difficulté de faire la part des choses entre du simple lobbying et ce qui s'apparente à du trafic d'influence²⁵.

Les arguments avancés peuvent ne pas convaincre puisque, non seulement, le trafic d'influence n'est pas incriminé par le seul droit français – plus des trois quarts des Etats

²³ Cf. CA Paris, 15 fév. 1941 : RSC 1941, p. 192, obs. Huguency.

²⁴ Cf. J. Lelieur, *La loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption : quelles avancées du droit français par rapport aux exigences du droit international* : Dr. pén. 2008, étude 25, n° 13.

²⁵ A propos de l'ensemble de ces discussions, cf. M. Segonds, *A propos de la onzième réécriture des délits de corruption*, D. 2008, p. 1068, sp. p. 1073 n° 30.

ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption connaissent le délit de trafic d'influence – mais, également, ainsi que l'a souligné le rapporteur de l'Assemblée nationale, « l'absence de distinction suffisamment claire entre les "apporteurs d'affaires" et les personnes trafiquant de leur influence pourrait sans doute être levée si une nomenclature précise de l'entremise commerciale pouvait être établie »²⁶. Il n'y a en effet pas lieu de craindre que l'activité de lobbying soit fragilisée par l'existence de l'incrimination de trafic d'influence. Le lobbying n'est pas destiné à influencer un choix de façon occulte et moyennant finance, mais à délivrer de l'information et à faire œuvre de conviction auprès d'un décideur public en toute transparence. Dès lors que l'activité du lobbyiste sera clairement encadrée et ne sera pas perçue comme « une activité de l'ombre », la question de sa frontière avec le trafic d'influence ne devrait plus constituer un obstacle à l'incrimination de trafic d'influence en direction d'un agent public étranger.

C'est là sans doute un enjeu à la hauteur du développement des échanges internationaux qui incite à la conquête de nouveaux marchés par tous les moyens, dans ce domaine aussi, la décision publique devant demeurer impartiale et ne pas encourir le soupçon. Les obstacles considérés ne sont donc point insurmontables.

Marc Segonds, Agrégé des facultés de droit, CETFI-Wesford
Armand Riberolles, magistrat

* * *

SECRETARIAT

60. Le Secrétariat du GRECO (voir. organigramme figurant à l'Annexe II) relève de la Direction des Monitorings, au sein de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques.

MANDAT DU RAPPORT

61. Le rapport général d'activités du Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO – pour 2009 est présenté en vertu de l'article 8, paragraphe 1, iii), du Statut et de l'article 38 de son Règlement intérieur.

²⁶ Cf. M. Hunault, *Rapport A.N.*, n° 243, p. 38.

ANNEXE I**CONFERENCE DU 10e ANNIVERSAIRE - PROGRAMME****SEANCE D'OUVERTURE**

Allocution de **Maud de BOER-BUQUICCHIO**, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

Allocution de **Aleš ZALAR**, ministre de la Justice - Slovénie

Allocution de **Drago KOS**, Président du GRECO

10 ANS D'EXISTENCE – BILAN**Séance I**

La prévention de la corruption – combattre la corruption dans l'administration publique
La contribution du droit pénal à la lutte contre la corruption

Aleš ZALAR, ministre de la Justice – Slovénie

Gevorg DANIELYAN, ministre de la Justice – Arménie

Ivan ŠIMONOVIC, ministre de la Justice – Croatie

Brigitte ZYPRIES, ministre de la Justice – Allemagne

Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme – Conseil de l'Europe

Giacomo CALIENDO, Sous-secrétaire d'État à la Justice – Italie

Gytis ANDRULIONIS, Vice ministre de la Justice – Lituanie

Alexandre KONOVALOV, ministre de la Justice – Fédération de Russie

Michael LEUPOLD, Secrétaire d'État – Suisse

Ergin SADULLAH, ministre de la Justice – Turquie

Séance II

La transparence du financement politique

Brigitte ZYPRIES, ministre de la Justice – Allemagne

Tuija BRAX, ministre de la Justice – Finlande

Jean-Marie BOCKEL, Secrétaire d'État à la Justice – France

Julia PITERA, Secrétaire d'État - Pologne

Mark SWEENEY, Directeur adjoint et Chef de la Division Élections et Démocratie, ministère de la Justice – Royaume-Uni

TABLE RONDE 1

Coopération des acteurs internationaux dans la lutte contre la corruption

Philippe BOILLAT, Directeur général, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe

Drago KOS, Président du GRECO

Mark PIETH, Président du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales

Brigitte STROBEL-SHAW, *Crime Prevention and Criminal Justice Officer*, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC)

Paul Lachal ROBERTS, Conseiller du Directeur général de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)

Huguette LABELLE, Présidente du Directoire, *Transparency International*

Lorenzo SALAZAR, Directeur des Affaires législatives et internationales (*Ufficio I*), ministère de la Justice (Italie)

Manuel LEZERTUA, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public, Jurisconsulte, Conseil de l’Europe

TABLE RONDE 2

GRECO – Défis futurs et thèmes émergents

Thème 1 : Lobbying et corruption

Thème 2 : Corruption dans le secteur privé

Martin KREUTNER, Directeur, Bureau Fédéral des Affaires internes, ministère fédéral de l’Intérieur (Autriche) et Président, *European Partners against Corruption* (EPAC)

Michael LEVI, Professeur de Criminologie, Université de Cardiff, Pays-de-Galles (Royaume-Uni)

Jane LEY, Directrice adjointe, Bureau de l’éthique au sein du gouvernement – OGE (États-Unis d’Amérique)

Manfred NÖTZEL, Directeur des poursuites – *Leitender Oberstaatsanwalt*, Parquet de Munich (Allemagne)

François VINCKE, Président, Commission anti-corruption, Chambre de commerce internationale (CCI)

Conclusions de la Conférence

Drago KOS, Président du GRECO et **Wolfgang RAU**, Secrétaire exécutif

ANNEXE II**Liste des Représentants au GRECO**

Situation au 21/12/09

ALBANIA

Mr Oerd BYLYKBASHI (Head of delegation)
 Director
 Department of Internal Administrative Control
 and Anti-Corruption (DIAC)
 Council of Ministers

M. Edmond DUNGA
Membre du Bureau – Bureau Member
 Head of the Office in the Anticorruption Secretariat

Substitutes:

Mr Saimir STRUGA
 Inspector
 Department of Internal Administrative Control
 and Anti-Corruption

Mrs Helena PAPA
 Inspector
 Department of Internal Administrative Control and
 Anti-Corruption

ANDORRA / ANDORRE

M. Sergi ALIS SOULIE (Chef de délégation)
 Unité de Prévention et Lutte contre
 la Corruption
 Présidence du gouvernement

M. Gérard ALIS EROLES
 Avocat
 Présidence du gouvernement

ARMENIA / ARMENIE

Mr Artur OSIKYAN (Head of delegation)
 Deputy Head of Police

Mr Karen GEVORGYAN
 Deputy Dean of International Relations
 Faculty of Law

Substitute:

Mr Gevorg KOSTANYAN
 Assistant
 President of the Republic of Armenia

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Christian MANQUET (Head of delegation)
 Head of Unit, Directorate for Penal Legislation
 Federal Ministry of Justice

Mr Andreas ULRICH
 Federal Chancellery
 Constitutional Service

Substitutes:

Mr Martin KREUTNER
 Director
 Federal Bureau of Anti-Corruption, BAK
 Federal Ministry of the Interior

Ms Gerlinde WAMBACHER
 Department 4
 Federal Bureau of Anti-Corruption, BAK
 Federal Ministry of the Interior

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Inam KARIMOV (Head of delegation)
 Chief Adviser
 Law Enforcement Coordination Department
 Administration of the President of the Republic
 Secretary of the Commission for Combating
 Corruption

Mr Kamran ALIYEV
 Head of Anti-Corruption Department
 Prosecutor General’s Office

Substitute:

Mr Vusal HUSEYNOV
 Senior Advisor
 Commission for Combating Corruption

BELGIUM / BELGIQUE

M. Frederik DECRUYENAERE (Chef de délégation)
Attaché au Service du droit pénal spécial
Service Public Fédéral Justice (SPF Justice)

M. Guido HOSTYN
Premier conseiller de direction
Secrétaire de la Commission de contrôle des
dépenses électorales

Substituts :

Mlle Claire HUBERTS
Attachée au service des principes de droit pénal et
de procédure pénale
Direction Générale des Droits et Libertés
fondamentales
Service public fédéral Justice (SPF Justice)

M. Paul MULS
Premier conseiller de direction
Secrétaire de la commission de contrôle des
dépenses électorales
Chambre des représentants

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Vjekoslav VUKOVIC (Head of delegation)
Assistant Minister of Security of Bosnia
and Herzegovina
Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina
Ministry of Security

Mr Sead TEMIM
Prosecutor
Federal Prosecutor’s Office of the Federation of
Bosnia and Herzegovina

Substitute:

Mr Srdja VRANIC
National Public Administration Reform (PAR)
Coordinator
Office of the Chairman
Council of Ministers

BULGARIA / BULGARIE

Mr Georgi RUPCHEV (Head of delegation)
Membre du Bureau – Bureau Member
State Expert
Directorate of International Cooperation and
European Affairs
Ministry of Justice

Mr Petar PETKOV
Public Prosecutor
Supreme Prosecutor’s Office

Substitute:

Ms Irena BORISOVA
Head of Department of International Cooperation
and Legal Assistance in Criminal Matters
Directorate of International Cooperation and
European Integration
Ministry of Justice

CROATIA / CROATIE

Mr Marin MRČELA (Head of delegation)
Vice-President of GRECO
Justice of the Supreme Court

Mr Krěsimir SIKAVICA
Department for the Fight against Economic
Crime and Corruption
General Police Directorate
Division for Criminal Investigation
Ministry of the Interior

Substitutes:

Mr Dražen JELENIĆ
Acting County State Attorney
County State Attorney’s Office

Mr Nenad ZAKOŠEK
Professor
Faculty of Political Science
University of Zagreb

CYPRUS / CHYPRE

Mr Philippos KOMODROMOS (Head of delegation)
Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus

Mrs Rena PAPAETI-HADJICOSTA
Senior Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus

Substitute:

Ms Despo THEODOROU
Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Helena LIŠUCHOVÁ (Head of delegation)
Legal Expert
Department for International Programmes
and Cooperation
Ministry of Justice

Ms Milada VANĚČKOVÁ
Deputy Director
Territorial Public Administration Department
Ministry of Interior

Substitutes:

Mr Tomáš HUDEČEK
Legal expert
Department for International Programmes and
Cooperation
Ministry of Justice

Ms Marta LÉBLOVÁ
Expert
Public Administration Section
Ministry of the Interior

DENMARK / DANEMARK

Ms Eva RONNE (Head of delegation)
Acting Deputy Director
Office of the Director of Public Prosecutions

Mr Flemming DENKER
Deputy Director
Public Prosecutor for Serious Economic Crime

Substitutes:

Mrs Alessandra GIRALDI
Deputy Chief Prosecutor
Office of the Director of Public Prosecutions

Mr Lars LICHTENSTEIN
Head of Section
Office of the Director of Public Prosecutions

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Mari-Liis SÕÖT (Head of delegation)
Head of Criminal Statistics and Analysis Division
Criminal Policy Department
Ministry of Justice

Ms Heili SEPP
Head of Penal Law and
Procedure Division
Criminal Policy Department
Ministry of Justice

Substitutes:

Ms Tiina RUNTHAL
Advisor
Public Law Division
Legislative Policy Department
Ministry of Justice

Mr Tanel KALMET
Advisor
Penal Law and Procedure Division
Criminal Policy Department
Ministry of Justice

FINLAND / FINLANDE

Mr Kaarle J. LEHMUS (Head of delegation)
Inspector General of the Police
Ministry of the Interior
Police Department

Ms Helinä LEHTINEN
Ministerial Advisor
Ministry of Justice
Crime Policy Department

FRANCE

M. Michel GAUTHIER
**Président d'Honneur du GRECO / Honorary
President of GRECO**
Avocat Général auprès de la Cour d'Appel de
Paris

M. Jean ALEGRE (Chef de délégation)
Chargé de mission auprès du directeur des
affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères et
européennes

M. Michel BARRAU
Chef du Service Central de Prévention de la
Corruption
Service Interministériel placé auprès du
Ministère de la Justice

Substitut :
Mme Solène DUBOIS
Magistrat
Ministère de la Justice
Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

GEORGIA / GEORGIE

Mr Vakhtang LEJAVA (Head of delegation)
Chief Advisor
Prime Ministers Office
Deputy Head of the Anti-corruption Council

Mr George JOKHADZE
Head of Analytical Department
Ministry of Justice

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Matthias KORTE (Head of delegation)
Membre du Bureau – Bureau Member
Head of Division
Ministry of Justice

Ms Gabriele ROTH
Deputy Head of Division
Electoral Law, Party Law
Federal Ministry of the Interior

Substitutes:

Ms Nora KAISER
Deputy Head of Division
Economic Crime, Computer Crime, Corruption-
related Crime and Environmental Crime
Federal Ministry of Justice

Mr Lippold Freiherr von BREDOW
Division PM 3 "Party Financing, Land Parliaments"
German Bundestag
Administration

GREECE / GRECE

Ms Maria GAVOUNELI (Head of delegation)
Lecturer in International Law
University of Athens

Mr Dimitrios GIZIS
Membre du Bureau – Bureau Member
Prosecutor
Court of 1st Instance of Chania, Crete

Substitute:

Mr Panagiotis KAISARIS
Vice-President to Areios Pagos
Mr Gerassimos FOURLANOS
Judge by the Court of Appeal in Athens

HUNGARY / HONGRIE

Mr Ákos KARA (Head of delegation)
Deputy Head of Department
Ministry of Justice

Ms Borbala GARAI
Legal Advisor
Department of Criminal Law Legislation
Ministry of Justice

ICELAND / ISLANDE

Ms Bryndís HELGADÓTTIR (Head of delegation)
Director of Legal Affairs
Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs

Mr Helgi Magnús GUNNARSSON
Public Prosecutor
Head of Unit for Investigation and Prosecution
of Economic Crime
National Commissioner of the Police

Substitutes:

Mr Björn THORVALDSSON
Assisting Prosecutor
Unit for Investigation and Prosecution of
Economic Crime
National Commissioner of the Police

Mr Pall THORHALLSSON
Legal Adviser
Prime Minister's Office

IRELAND / IRLANDE

Mr Gerry HICKEY (Head of Delegation)
Principal Officer
Criminal Law Reform
Department of Justice, Equality and Law Reform
Montague Court

Ms Aileen HARRINGTON
Assistant Principal Officer
Criminal Law Reform
Department of Justice, Equality and Law Reform
Montague Court

Substitute:

Mr Kenneth MAHER
Criminal Law Division
Department of Justice, Equality and Law Reform

ITALY / ITALIE

M. Calogero PISCITELLO (Chef de délégation)
 Directeur adjoint
 Cabinet du Ministre de la Justice

Mr Silvio BONFIGLI
 Magistrate
 Anticorruption and Transparency Service

Substitutes:

Mr Fabrizio GANDINI
 Magistrate
 Magistrate attached to Office I
 Directorate General of Penal Law

Ms Ileana FEDELE
 Magistrate

LATVIA / LETTONIE

Mr Alvis VILKS (Head of delegation)
 Deputy Director
 Corruption Prevention and Combating Bureau

Mrs Violeta ZEPPA-PIEDĪTE
 Head of Legal Division
 Corruption Prevention and Combating Bureau

Substitutes:

Ms Inese GAIKA
 Head of International Cooperation Division
 Corruption Prevention and Combating Bureau

Ms Inese TERINKA
 Senior Specialist
 Legal Division
 Corruption Prevention and Combating Bureau

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Aušra BERNOTIENE (Head of delegation)
 Director
 Department of International Law
 Ministry of Justice

Ms Elena KONCEVICIUTE
 International Relations Officer
 International Cooperation Division
 Special Investigation Service

Substitute:

Ms Agnes VERSELYTE
 Chief Specialist from the International Law
 Department
 Ministry of Justice

LUXEMBOURG

M. Jean BOUR (Chef de délégation)
 Procureur d'Etat
 Parquet du Tribunal d'Arrondissement de
 Diekirch

M. Jean-Paul FRISING
 Procureur d'Etat adjoint
 Parquet du Tribunal d'Arrondissement de
 Luxembourg
 Cité Judiciaire

Substituts:

Mme Claudine KONSBRUCK
 Conseiller de direction, 1ère classe
 Ministère de la Justice

Mme Sophie HOFFMANN
 Attaché au
 Ministère de la Justice

MALTA / MALTE

Mr Silvio CAMILLERI (Head of delegation)
 Attorney General
 Attorney General's Office

Mr Leonard CARUANA
 Advocate
 Attorney General's Office

MOLDOVA

Mme Cornelia VICLEANSCHI (Chef de délégation)
 Procureur
 Chef de la Section Générale
 Bureau du Procureur Général

Mrs Elena ECHIM
 Director of International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs and European
 Integration

Substitut :

M. Radu COTICI
 Chief of legislation and anti-corruption proofing
 Directorate
 Centre for fighting economic crimes and
 corruption (CCCEC)

MONACO

Mme Ariane PICCO-MARCOSSIAN (Chef de délégation)
 Directeur
 Service d'Information et de Contrôle sur les
 Circuits Financiers (SICCFIN)
 Département des Finances et de l'Economie

M. Thierry PERRIQUET
 Conseiller près la Cour d'Appel
 Palais de Justice

Substituts :

M. Frédéric COTTALORDA
 Chef de Section
 Service d'Information et de Contrôle sur les
 Circuits Financiers (SICCFIN)
 Département des Finances et de l'Economie

M. Christophe HAGET
 Chef de la Division de la Police Judiciaire
 Commissaire Principal
 Direction de la Sûreté Publique

MONTENEGRO / MONTENEGRO

Ms Vesna RATKOVIC (Head of delegation)
 Director
 Directorate for Anti-Corruption Initiative

Ms Marija NOVKOVIC
 Advisor
 Directorate for Anti-Corruption Initiative

Substitutes:

Ms Marita TOMAS
 Advisor
 Directorate for Anticorruption Initiative

Mr Dusan DRAKIC
 Advisor
 Directorate for Anti-Corruption Initiative

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Bastiaan WINKEL-BOER (Head of delegation)
 Policy Advisor
 Ministry of Justice

Mr Harry DE WIT
 Policy advisor
 Directorate Public Sector Employment
 Ministry of the Interior and Kingdom Relations

Substitutes:

Mrs Kimberly TIELEMANS
 Policy Advisor
 Ministry of Justice

Ms Anna LODEWEGES
 Senior Policy Advisor
 Ministry of Justice

NORWAY / NORVEGE

Mr Atle ROALDSØY (Head of delegation)
 Senior Adviser
 Ministry of Justice

Mr Jens-Oscar NERGÅRD
 Senior Adviser
 Ministry of Government Administration and
 Reform

Substitutes:

Mr Trygve HEYERDAHL
 Senior Adviser
 Ministry of Justice

Mr Christian Fredrik HORST
 Deputy Director General
 Ministry of Government Administration and
 Reform

POLAND / POLOGNE

Mr Cezary MICHALCZUK (Head of delegation)
 Prosecutor
 National Prosecutor's Office
 Bureau of International Legal Cooperation
 Ministry of Justice

Ms Anna WDOWIARZ-PELC
 Prosecutor
 National Prosecutor's Office
 Bureau of International Legal Cooperation
 Ministry of Justice

PORTUGAL

M. António DELICADO (Chef de délégation)
 Coordinateur du secteur pénal
 Direction Générale de la Politique de la Justice
 Ministère de la Justice

Ms Inês MARINHO
 Legal advisor
 Directorate General for Justice Policy
 Ministry of Justice

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Anca CHELARU (Head of delegation)
Deputy Director
Department for Relations with the Public
Ministry
Prevention of Crime and Corruption
Ministry of Justice and Citizens Freedoms

Ms Anca JURMA
Chief Prosecutor
International Cooperation Service
National Anticorruption Directorate
Prosecutors' Office attached to the High Court of
Cassation and Justice

Substitute:

Mr Radu BUICA
Counsellor to the Romanian State Secretary of
Justice
Ministry of Justice

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Aleksandr BUKSMAN (Head of delegation)
First Deputy Prosecutor General
Prosecutor General's Office

Mr Oleg PLOKHOI
Deputy Head
Human resources and government awards
Department
Administration of the President

Substitutes:

Mr Aslan YUSUFOV
Deputy Head of Directorate
Head of Section of supervision over
implementation of anti-corruption legislation
Prosecutor General's Office

Mr Andrei ILYIN
Deputy Head of Section
Office of the Representative of the Russian
Federation at the European Court of Human
Rights
Ministry of Justice

SERBIA / SERBIE

Ms Zorana MARKOVIC (Head of delegation)
Director of the
Agency for Fight against Corruption

Ms Milica DJUNIC
Legal Consultant
Ministry of Justice

Substitutes:

Mr Jovan COSIC
Head of Department for normative issues
Ministry of Justice

Mr Slobodan BOSKOVIC
Legal Consultant
Ministry of Justice

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Vladimír KOTULIČ (Head of delegation)
Deputy Director
International Police Cooperation Bureau

Mr Andrej LAZAR
Advisor
Department of Strategic Analysis and Int^{al}
Cooperation Combating Corruption Bureau
Police Force Presidium

Substitutes:

Ms Alexandra KAPIŠOVSKÁ
Main State Counsellor
Ministry of Justice

Mr Vladimir TURAN
Head of Department on Fight Organised Crime,
Terrorism and International Crime
Special Prosecution Office of the General
Prosecution Office

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Drago KOS
President of GRECO / Président du GRECO
Chairman
Commission for the Prevention of Corruption

Mr Roman PRAH (Head of delegation)
Senior Adviser
Commission for the Prevention of Corruption

Substitutes:

Mr Jure ŠKRBEČ
Commission for the prevention of corruption

Ms Sandra A. BLAGOJEVIC
Assistant Head / Sector for Integrity
Commission for the Prevention of Corruption

SPAIN / ESPAGNE

Mr Francisco Javier SANABRIA (Head of delegation)
Deputy Director General for Justice Affairs in the European Union and International Organisations
Ministry of Justice

Mr Rafael VAILLO
Technical Counsellor
D.G. for International Cooperation
Ministry of Justice

Substitutes:

Mr Rafael BLÁZQUEZ
Technical Counsellor
D.G. for International Cooperation
Ministry of Justice

Mr Angel Sanz MERINO
Technical Counsellor in the Direction General for Interior Policy
Ministry of Interior

SWEDEN / SUEDE

Mr Mattias LARSSON (Head of delegation)
Deputy Director
Division for Criminal Law
Ministry of Justice

Mr Kazimir ÅBERG
Judge
Court of Appeal in Stockholm

Substitute:

Mr Olof NYMAN
Legal Adviser
Division for Criminal Law
Ministry of Justice

SWITZERLAND / SUISSE

M. Ernst GNAEGI (Chef de délégation)
Chef de l'unité du droit pénal international
Office fédéral de la Justice

M. Olivier GONIN
Collaborateur scientifique
Unité du droit pénal international
Office fédéral de la justice

Substituts:

Mr Jacques RAYROUD
Procureur fédéral
Ministère public de la Confédération

M. Jean-Christophe GEISER
Collaborateur scientifique
Office fédéral de la justice

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"

Ms Slagjana TASEVA (Head of delegation)
Professor in Criminal Law
Dean of the Faculty of Law
"First Private University, European University - the Republic of Macedonia"

Mme Snezana MOJSOVA
Chef de Division de l'Intégration Européenne et de la Coopération Internationale
Ministère de la Justice

TURKEY / TURQUIE

M. Ergin ERGÜL (Chef de délégation)
Directeur Général Adjoint
Direction Générale du Droit International et des Relations Extérieures
Ministère de la Justice

Mr Mete DEMIRCI
Inspector
Prime Minister's Office

Substitutes:

Mr Ahmet ULUTAS
Examining Judge
Ministry of Justice

Mr Mehmet KARADAG
Inspector
Prime Ministry Inspection Board

UKRAINE

Mr Ruslan RIABOSHAPKA (Head of delegation)
Head of the Department of Legal Issues, Law Enforcement Activity and Fight against Crime
Ministry of Justice

Mr Mykhaylo BUROMENSKIY
President of the Institute of Humanitarian Research
Professor

Substitutes:

Mr Yuriy SUKHOV
Government agent for anti-corruption policy
Cabinet of Ministers of Ukraine

Mrs Olena SMIRNOVA
Head of Unit responsible for development of
anticorruption policy
Ministry of Justice

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Roderick MACAULEY (Head of delegation)
Head of EU and International Criminal Law,
Corruption and Fraud
Criminal Law Policy Unit
Ministry of Justice

Mr Matthew PYNE
Criminal Law Policy Unit
Ministry of Justice

Substitutes:

Ms Frances ORAM
Head of political parties and referendums Policy
Team
Election and Democracy Division
Ministry of Justice

Ms Chiara MacCALL
Criminal Law Policy Unit
Ministry of Justice

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Richard M. ROGERS (Head of delegation)
Membre du Bureau – Bureau Member
Senior Counsel to the Assistant Attorney
General
Criminal Division
Department of Justice

Mr Robert LEVENTHAL
Director
Anticorruption and Governance Initiatives
Bureau for International Narcotics and Law
Enforcement Affairs

Substitutes:

Ms Jane LEY
Deputy Director
US Office of Government Ethics

Mr John BRANDOLINO
Senior INL Advisor
Bureau for International Narcotics and Law
enforcement Affairs
US Department of State

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Dick MARTY
Conseil des Etats
Palais du Parlement

Suppléant:
M. Kimmo SASI
Member of Parliament

REPRESENTATIVE OF THE CDCJ TO GRECO / REPRÉSENTANT DU CDCJ AU GRECO

Mr Petar RASHKOV
JHA Counsellor
Permanent Representation of Bulgaria to the EU

Substitute:
Ms Jasmina PETROVIC
First Secretary
International Legal Department
Minister of Foreign Affairs

REPRESENTATIVE OF THE CDPC / REPRÉSENTANT DU CDPC

Mr Damir VEJO
Deputy Director
Ministry of Security of Bosnia and Herzegovina

**PRESIDENT OF THE STATUTORY COMMITTEE OF GRECO / PRÉSIDENT DU COMITÉ
STATUTAIRE DU GRECO**

Mr Per SJÖGREN
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Sweden to the Council of Europe
Permanent Representation of Sweden to the Council of Europe

OECD OBSERVER / OBSERVATEUR OCDE

Mr Patrick MOULETTE
Head, Anti-Corruption Division
Directorate for Financial and Enterprise Affairs
Organisation for Economic Co-operation and
Development (OECD)

**OBSERVER: UNITED NATIONS, represented by the UN Office on Drugs and Crime
(UNODC) / OBSERVATEUR: NATIONS UNIES, représentées par l'Office des Nations Unies
contre la Drogue et le Crime (ONUDC)**

Mr Dimitri VLASSIS
Chief
Crime Conventions Section
United Nations Office on Drugs and Crime
(UNODC)
Division for Treaty Affairs

ANNEXE II

SECRETARIAT – ORGANIGRAMME

Wolfgang Rau, **Secrétaire exécutif**

Björn Janson, Adjoint au Secrétaire exécutif

Elsbeth Reilly, Assistante personnelle
Penelope Prebensen, Assistante administrative

Bureau central

Logistique des procédures d’évaluation

Marie-Rose Prevost Penelope Prebensen, Chef Laure Pincemaille

Section I

Björn Janson, Chef

Laura Sanz-Levia

Sophie Meudal-Leenders

Marie-Rose Prevost, Assistante

Procédures d’évaluation et de conformité pour les pays suivants :

Albanie
Bosnie-Herzégovine
Croatie
Danemark
Estonie
Finlande
Hongrie
Islande
Irlande
Italie
Malte
Monténégro
Pologne
Fédération de Russie
Serbie
Slovénie
Espagne
Suède
“l’ex-République yougoslave de Macédoine”
Turquie
Ukraine
Royaume-Uni
États-Unis d’Amérique

Section II

Christophe Speckbacher, Chef

Tania Van Dijk

Michael Janssen

Laure Pincemaille, Assistante

Procédures d’évaluation et de conformité pour les pays suivants :

Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bulgarie
Chypre
République tchèque
France
Géorgie
Allemagne
Grèce
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Moldova
Monaco
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Roumanie
Slovaquie
Suisse